



Saint-Paul, le 19 SEPT 2022

ARRETE n° 2022-1874 / SP SAINT-PAUL/BRPA

accordant une habilitation funéraire à l'entreprise
JUSSY Funéraire-JUSSY Gravure

LE PREFET DE LA REUNION

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1671 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, sous-préfète de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande du 20 juillet 2022 complétée le 09 septembre 2022, formée par Monsieur JUSSY Christian, François, Jérôme dirigeant de l'entreprise JUSSY Funéraire-JUSSY Gravure enregistrée au SIRET sous le numéro 33445274500097, située 34, rue du Père Favron, Ravine Blanche à Saint-Pierre tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Saint-Paul ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise JUSSY Funéraire-JUSSY Gravure située 34, rue du Père Favron, Ravine Blanche à Saint-Pierre - 97410 - est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **22-974-0079** ;

Article 3 : La durée de l'habilitation est **de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté ;

Article 4 : L'habilitation est délivrée sous réserve de présentation de l'attestation de formation professionnelle de 16 h dispensée dans les 3 mois à compter de la prise de fonction de Monsieur VITRY Loïc, employé en qualité de chauffeur-porteur conformément à l'article R.2223-42 et 2223-53 du code général des collectivités territoriales ;

Article 5 : L'habilitation pourra être reconduite sur demande de l'entreprise JUSSY Funéraire-JUSSY Gravure formulée **deux mois** avant l'expiration du présent arrêté ;

Article 6 : Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans un délai de **deux mois** par l'entreprise JUSSY Funéraire-JUSSY Gravure ;

Article 7 : La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du même code ;

Article 8 : La sous-préfète de Saint-Paul est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre, au maire de Saint-Pierre, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Paul


Sylvie CENDRE